|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**115e session**

Genève, 9-12 octobre 2018

Point 12 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)**

 Proposition de complément 6 au Règlement no 116
(Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à retirer du Règlement visé les renvois aux normes européennes en matière de fréquences. Il est fondé sur le document informel GRSG-114-30, présenté à la 114e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/93, par. 41). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 116 figurent en caractères gras.

 I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe1.9*, libellé comme suit :

« **1.9 Le présent Règlement ne s’applique pas à la transmission radio, qu’elle soit ou non liée à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée.** ».

*Paragraphe 6.2.3*, supprimer.

*Les paragraphes 6.2.4 à 6.2.10* deviennent les paragraphes 6.2.3 à 6.2.9.

*Paragraphe 7.2.3*, supprimer.

*Les paragraphes 7.2.4 à 7.2.7* deviennent les paragraphes 7.2.3 à 7.2.6.

*Paragraphe 8.2.2*, supprimer.

*Les paragraphes 8.2.3 à 8.2.11* deviennent les paragraphes 8.2.2 à 8.2.10.

 II. Justification

1. À la 113e session du GRSG, l’OICA a présenté une proposition visant à retirer du Règlement les renvois aux normes nationales ou régionales (GRSG-113-22). Le GRSG a salué cette proposition dans son principe. Certaines délégations ont proposé que ce choix soit mentionné dans le domaine d’application du Règlement, comme c’est le cas par exemple dans le nouveau Règlement ONU no 144 sur les systèmes automatiques d’appel d’urgence (AECS). L’insertion du paragraphe 1.9 répond à cette suggestion .

2. Les paragraphes 6.2.3, 7.2.3 et 8.2.2 devraient être retirés du Règlement ONU no 116, car ils renvoient à des normes nationales ou régionales (européennes).

3. En effet, la transmission radio est partout réglementée au niveau national, c’est‑à‑dire en dehors du domaine d’application des règlements techniques de l’ONU. Par conséquent, les fabricants doivent toujours se conformer à la réglementation nationale pour les fréquences correspondantes et les transmissions radio concernées.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)